
ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 5.5

Mandat pour l'examen de l'efficacité du Secrétariat

Adopté par la cinquième Session de la Réunion des Parties, Santa Cruz de Tenerife, Espagne,
4 – 8 mai 2015

Rappelant l'Article VIII (14) de l'Accord qui prescrit aux Parties d'examiner l'efficacité du Secrétariat à faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord à toutes les trois sessions de la Réunion des Parties ; et

Notant que l'Article VIII (14) prescrit que le mandat pour cet examen soit convenu à la Réunion précédente des Parties ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Est convenue :

1. d'établir un organe (l'organe d'examen [Review Body]) comprenant au moins les deux tiers des Parties chargé d'entreprendre cet examen ;
2. que l'Organe d'examen doit s'assurer de la représentation régionale de
 - a. l'Europe/l'Afrique ;
 - b. l'Asie/L'Australasie ; et
 - c. l'Amérique du Nord/du Sud ;
3. que les Parties qui participent à l'examen ne sont pas liées par les conclusions de l'organe d'examen ;
4. que les attributions de l'organe d'examen seront les suivantes :
 - a. entreprendre un examen de l'efficacité du Secrétariat à faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord ;
 - b. recueillir les avis de toutes les Parties et interroger le Président du Comité consultatif et le Secrétaire exécutif ;
 - c. préparer un rapport pour la troisième session de la Réunion des Parties avec des recommandations, s'il y a lieu, pour augmenter l'efficacité du Secrétariat à réaliser les objectifs de l'Accord ; et

- d. préparer, si nécessaire, des indicateurs de performance révisés pour permettre une évaluation quantifiable de la performance du Secrétariat ; et
5. d'adopter les indicateurs de performance qui figurent à l'Appendice A et d'accepter qu'ils soient utilisés pour l'examen.

RÉSOLUTION 5.5 APPENDICE A

INDICATEURS DE PERFORMANCE DESTINÉS A MESURER L'EFFICACITÉ DU SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

1. Tous les renseignements et documents de réunion pertinents sont fournis aux Parties dans les délais stipulés par l'Accord ;
2. Tous les préparatifs nécessaires en matière de dotation en personnel, logistique, interprétation et autres tâches d'administration requises par les Parties sont effectués en coordination et en consultation avec le gouvernement hôte ;
3. Toutes les décisions sont exécutées, selon les besoins, d'une manière conforme à l'intention de la Réunion des Parties, en hiérarchisant les priorités, selon le cas, en fonction des ressources limitées disponibles ;
4. Conformément aux directives de la Réunion des Parties ou du Comité consultatif, les activités de modération et de coordination sont effectuées, en fonction des besoins, afin de réaliser les objectifs de l'Accord ;
5. Il est pris contact avec d'autres organisations et institutions internationales et nationales, selon les besoins, pour discuter de questions liées à la réalisation des objectifs de l'Accord ;
6. D'autres organisations sont informées des activités de l'Accord afin de faciliter l'échange d'information et de technologie et maintenir un état de conservation favorable pour les albatros et les pétrels ;
7. Un rapport d'étape sur le budget pour la mise en œuvre de l'Accord est préparé et fourni conformément aux délais fixés par la Réunion des Parties ;
8. Le budget de l'Accord est exécuté d'une manière responsable, efficiente et comptable, et conformément au Règlement financier de l'Accord ;
9. Une aide est fournie aux Parties, par le biais du site Web, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour sensibiliser le public à l'Accord et à ses objectifs ;
10. Un système d'indicateurs de performance est fourni pour mesurer l'efficacité et l'efficience du Secrétariat à faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord ;
11. Tous les renseignements ayant rapport au fonctionnement efficace de l'Accord sont fournis à la Réunion des Parties conformément à l'Article VIII (10).
12. Un rapport est soumis à chaque Réunion des Parties et réunion du Comité consultatif. Le Rapport identifiera les activités que le Secrétariat n'a pas été en mesure de conduire, en fournira les raisons et proposera des options pour y remédier.
13. Le personnel du Secrétariat suit les directives du Secrétaire exécutif, comme l'exige la Réunion des Parties.